

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 18 décembre 1972,

VU la délibération du 15 mars 1973 du Conseil Municipal de la commune de CASTERA-LOUBIX (Pyrénées Atlantiques), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É

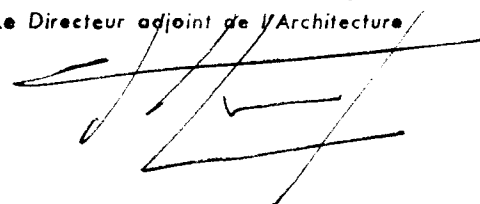
Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité y compris les peintures murales, l'église de CASTERA-LOUBIX (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre, Section A, sous le n° 67, d'une contenance de 2 a, 80 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 18 JUIL 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART